Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Boissise-la-Bertrand (77) à l'occasion de sa modification n° 1

N°MRAe APPIF-2025-008
du 15/01/2025

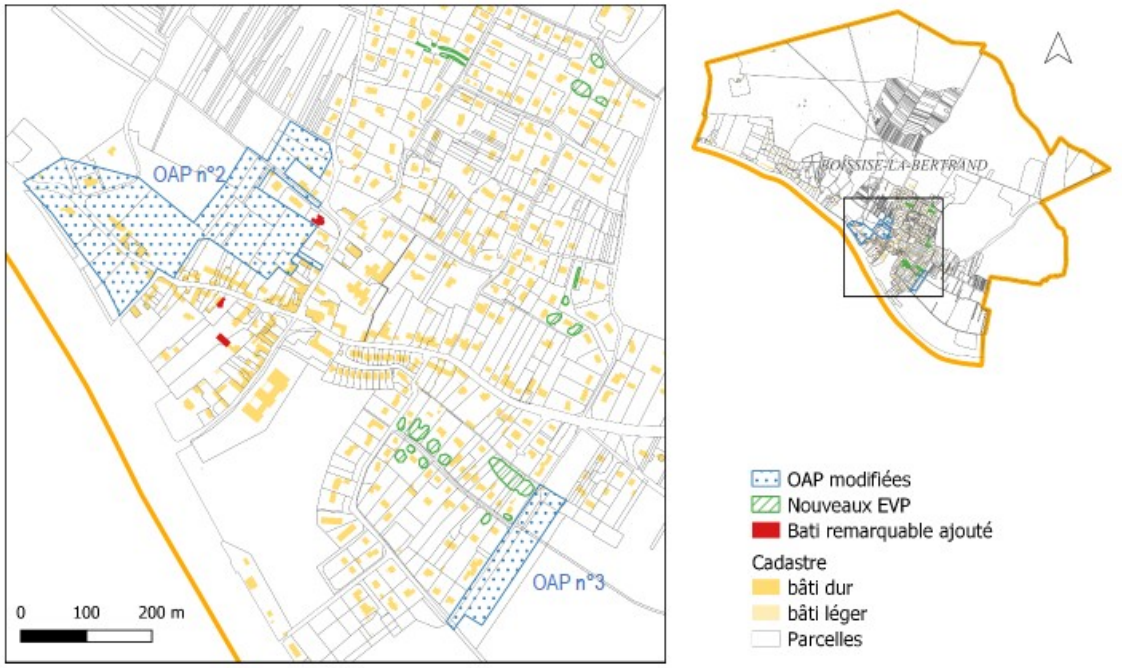

Localisation des secteurs ou bâtiments affectés par la modification

Sommaire

Sommaire....3
Préambule....4
Sigles utilisés....5
Avis détaillé....6
1. Présentation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme....6
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme....6
....7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local....7
2. L'évaluation environnementale....8
2.1. Qualité du dossier d'évaluation environnementale....8
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives....8
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement....9
3.1. La pollution des sols....9
3.2. Le milieu naturel....9
3.3. La gestion des eaux pluviales....10
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale....11
ANNEXE....12
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte....13

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[1] et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale[2] vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le maire de la commune pour rendre un avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Boissise-la-Bertrand (77) » à l'occasion de sa modification n°1 et sur son rapport de présentation.

Le PLU de Boissise-la-Bertrand est soumis, à l'occasion de sa modification n°1, à un examen au cas par cas en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme. Il a été soumis à évaluation environnementale par avis conforme de la MRAe n° AKIF-2023-078 du 29/06/2023.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 22 octobre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 15 janvier 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Boissise-la-Bertrand à l'occasion de sa modification n°1.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Drieat	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
EVP	Espaces verts protégés
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLU	Plan local d'urbanisme
RD	Route départementale
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Boissise-la-Bertrand est une commune de 1 194 habitants[3] du département de la Seine-et-Marne, située à cinq kilomètres de Melun, et appartenant à la communauté d'agglomération Melun Val de Seine qui regroupe 20 communes. Il s'agit d'un territoire à caractère rural s'étendant sur 7,8 km², marqué par un environnement particulièrement boisé.

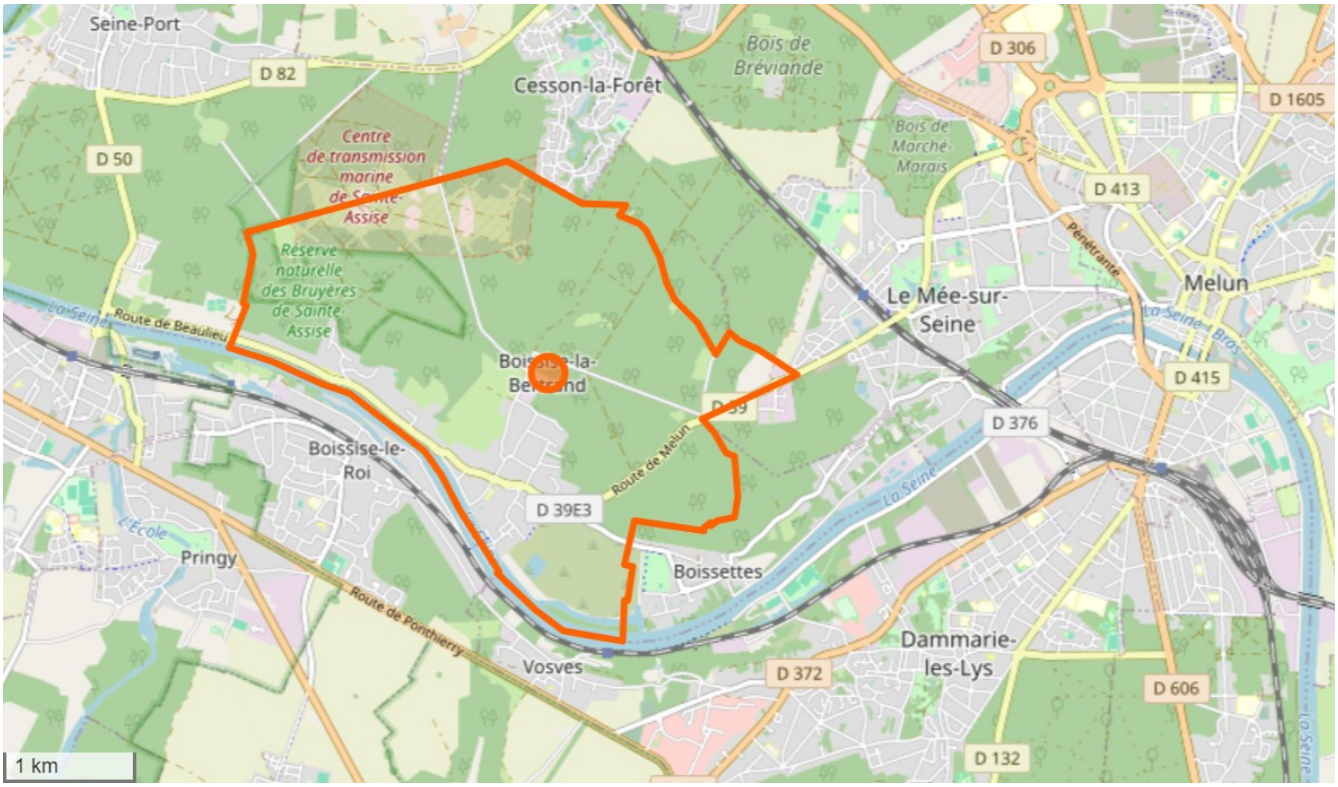

Figure 1 : Situation géographique de la commune de Boissise-la-Bertrand (source : openstreetmap.org)

La commune est traversée par la route départementale (RD) 39, classée en catégorie 4 du classement sonore départemental des infrastructures de transports terrestres[4]. Elle ne dispose pas de gare, mais elle est desservie par la ligne de bus n°3634 qui permet de rejoindre les gares de RER D du Mée (22 minutes) et de Ponthierry-Pringy (16 minutes).

■ Le projet de modification du PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur a été approuvé le 10 mars 2016. La modification n°1 du PLU, a été prescrite par une délibération du conseil municipal du 8 février 2022. Elle a fait l'objet d'une démarche d'évalua-

3 Insee, population municipale 2022

4 Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

tion environnementale suite à l'avis conforme de l'Autorité environnementale n°MRAe AKIF-2023-078 du 29 juin 2023, après examen au cas par cas.

La modification du PLU porte sur l'évolution des orientations d'aménagement de programmation (OAP) n° 2 « Château Gabriac / Bas Boire » et n°3 « Du Loup ». Ces deux OAP sont situées en zone à urbaniser « AU » du PLU actuel. Elles se situent à l'interface entre la partie urbanisée du territoire et les espaces naturels.

La version précédente de ces OAP prévoyait la construction d'une quarantaine de logements dont un quart de logements sociaux dans l'OAP n°2 et d'une vingtaine de logements sociaux dans l'OAP n° 3.

La modification prévoit :

- pour l'OAP 2 « Château Gabriac / Bas Boire » : l'ajout de 4 000 m² à la superficie initiale du secteur d'OAP, la diversification de sa programmation (ajout d'un « *équipement offrant de nouveaux services à la population* ») et la diminution du nombre de logements prévus, qui passe de 40 logements, dont un minimum d'un quart de logements sociaux prévus, à 30 logements, dont un minimum d'un quart de logements sociaux ;
- pour l'OAP 3 « du Loup » : la création de 50 logements dont environ 30 % de logements sociaux ;
- la mise à jour de l'inventaire des espaces verts protégés (EVP), avec l'ajout de plusieurs massifs plantés présentant un intérêt de conservation, représentant une surface supplémentaire de 0,35 ha ;
- la mise à jour de l'inventaire des constructions remarquables à protéger, avec l'ajout de trois constructions présentant un intérêt de conservation ;

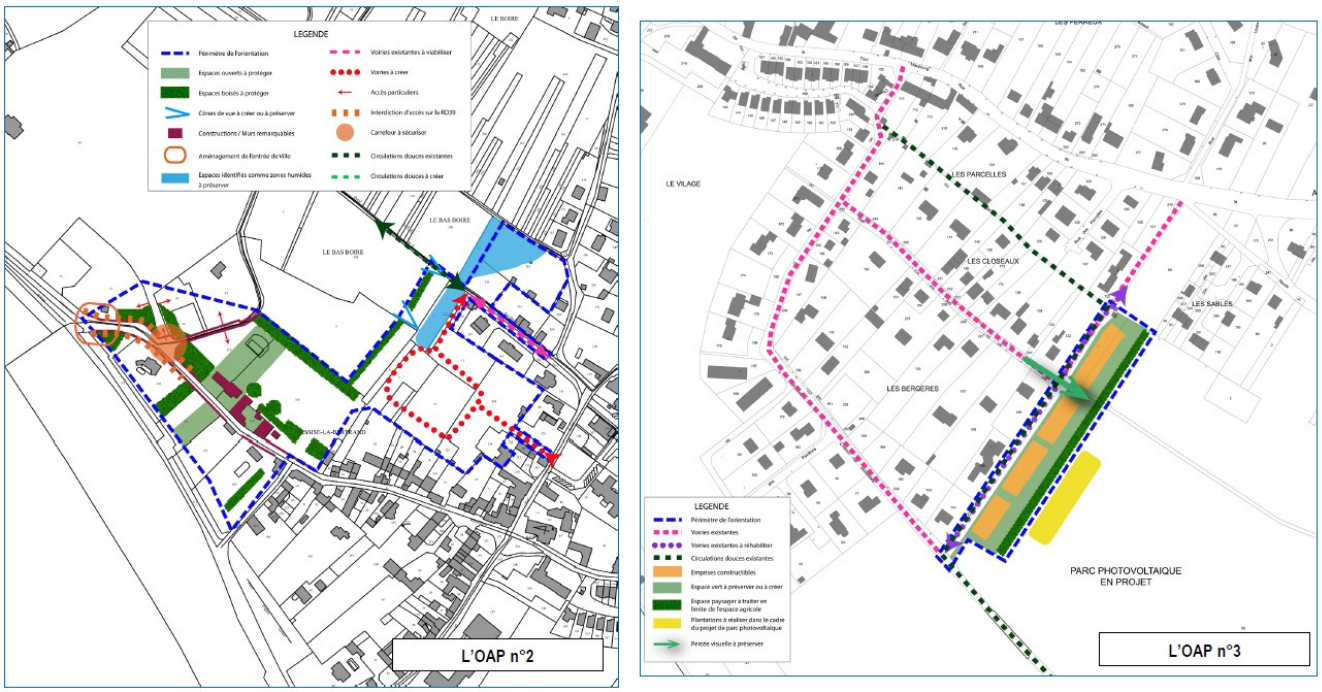

Figure 2 : Schémas des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 "Château Gabriac / Bas-Boire" (à gauche) et n°3 "du Loup" (à droite) (source : OAP, p.11 et p.15)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local

Le dossier présente le bilan de la concertation menée sur la modification du projet de plan local d'urbanisme. Il est précisé dans le fascicule de bilan n°2 (p.34) comment la commune a pris en compte l'expression des personnes consultées. Il s'agit pour l'essentiel de corrections mais aussi de précisions concernant la transition paysagère vers l'ouest de l'OAP 3, d'une clarification des prescriptions de cette même OAP et du renforcement de celles relatives aux déplacements piétons et cycles.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier d'évaluation environnementale

Le dossier comprend la notice de présentation de la modification n°1 du PLU, le projet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) modifiées, le projet de règlement écrit et graphique modifié, ainsi que l'évaluation environnementale de la procédure (mise à jour de l'état initial de l'environnement, incidences et mesures, justification des choix retenus, résumé non technique).

Le diagnostic de délimitation des zones humides concernant le secteur de l'OAP n°3 « du Loup », daté de juin 2024, a été transmis à l'Autorité environnementale en cours d'instruction.

Le dossier correspond globalement aux attendus de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, s'agissant du contenu du rapport de présentation du PLU au titre de l'évaluation environnementale.

Le projet de modification apparaît insuffisamment développé en matière de définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en ce qu'il se contente, pour la plupart d'entre elles, de rappeler la réglementation, l'application de la réglementation ne constituant pas une mesure ERC. Le dossier n'explicite pas clairement ce qui relève de l'évitement, de la réduction, ou le cas échéant, de la compensation d'incidences négatives résultant d'évolutions permises ou induites par la modification.

(1) L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine, résultant des évolutions induites ou rendues possibles par la modification du PLU.

2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Dans sa partie « Justification des choix retenus », le dossier justifie le choix de densifier le secteur de l'OAP n°3 « du Loup », puis présente les choix généraux retenus pour l'urbanisation des secteurs des OAP n°2 et n°3 au regard de solutions alternatives.

La modification des OAP est justifiée dans le rapport de présentation par la nécessité de répondre aux objectifs du schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) en termes de construction de logements et à l'exigence de densification qui s'y rattache, ainsi que par une évolution des besoins qui explique l'introduction d'une mixité fonctionnelle au sein du secteur d'OAP n°2. Le choix de l'OAP n°3 pour l'accueil du plus grand nombre de logements est principalement justifié par des raisons économiques (question de la rentabilité pour le porteur de projet).

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine établis au niveau international, communautaire ou national.

L'Autorité environnementale considère que les orientations retenues pour les OAP ne s'appuient pas sur des données environnementales ou sanitaires, ce qui permettrait de définir des objectifs plus précis concernant les espaces naturels à préserver, mais qu'elles reposent quasi exclusivement sur des considérations économiques. Le dossier n'explicite pas clairement ce qui relève de l'évitement, de la réduction, ou le cas échéant, de la compensation d'incidences négatives résultant d'évolutions permises ou induites par la modification .
Dans le document relatif à la justification des choix retenus (pièce 4), la collectivité énumère les impossibilités à envisager des mesures alternatives en concluant *« Finalement, il semble difficile de trouver une solution de substitution « raisonnable » pour répondre aux objectifs communaux »*. L'Autorité environnementale estime cette démonstration insuffisante.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer les choix retenus au regard de leur incidence sur l'environnement et la santé humaine, notamment en matière de biodiversité et de revoir le projet, le cas échéant, afin d'éviter les milieux naturels jugés sensibles.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La pollution des sols

Il existe une pollution avérée des sols en métaux lourds, et ponctuelle en hydrocarbures et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur le secteur de l'OAP n° 3 « du Loup » (mise à jour de l'état initial de l'environnement, p.39).

La modification du PLU prévoit déjà, pour la zone AUa, dans son règlement, qu'une étude de la pollution des sols est obligatoire avant toute construction (règlement modifié p. 69). Il y est ajouté l'interdiction de construction d'habitations en sous-sol. Les nouvelles règles relatives à l'OAP n°3 recommandent au porteur de projet de rendre l'état du sol compatible avec la destination du projet.

L'évaluation environnementale (mise à jour de l'état initial de l'environnement, p. 39) précise qu'un plan de gestion et qu'une étude de risque ont été effectués. L'étude recommande une excavation des terres polluées, avec « *confinement / recouvrement sur site ou in situ* ». Le dossier ne précise pas cependant les mesures pour limiter la contamination des eaux souterraines ni la mise en place d'un dispositif de suivi pour connaître l'évolution des polluants après les travaux.

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures de limitation de la contamination des eaux souterraines ainsi que le suivi de l'évolution des polluants des sols après les travaux.

3.2. Le milieu naturel

■ Espaces naturels

Figure 3 : Occupation des sols dans l'aire d'études rapprochée de l'OAP 3. Source : Diagnostic écologique, 2023

Les secteurs d'OAP n°2 et n°3 sont situés, en partie, au sein d'un « *corridor écologique à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes* » identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le secteur de l'OAP n°2 a été qualifié de prairie mésophile de fauche en mauvais état de conservation, tandis qu'il a été identifié, par un diagnostic, sur le secteur de l'OAP n°3 un fourré arbustif, voire arboré et une robineraie à forts enjeux écologiques en ce qu'ils constituent des habitats favorables pour plusieurs espèces protégées (page 102 du diagnostic écologique).

Aucune étude de la faune et de la flore n'a été effectuée sur le secteur actuel et futur de l'OAP n°2.

Pour protéger les espaces du secteur de l'OAP n°3, l'étude d'impact prévoit que la robineraie devra être conservée pour compenser la destruction du fourré arbustif et que le porteur de projet devra mettre en œuvre une séquence d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisante.

Les mesures ERC prises pour protéger ces espaces apparaissent insuffisantes notamment lorsqu'on les met à la lumière de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité posé à l'article L.110-1 du code de l'environnement. De plus, on ne peut pas consi-

dérer que la non-destruction de la robineraie est une mesure de compensation de la destruction du fourré arbustif.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :
- effectuer un diagnostic plus robuste sur la faune et la flore sur le secteur de l'OAP n°2 et préciser, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences négatives révélées ;
- renforcer les mesures d'évitement et de réduction de l'impact de la modification de l'OAP n°3 sur la faune et la flore, garantissant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

■ Les zones humides

Des enveloppes d'alerte de zones humides de classe B (zones dont la probabilité d'être humides est importante mais dont le caractère humide et les limites sont à vérifier) de la Drieat sont cartographiées au nord du secteur de l'OAP n°2 et au sud de celui de l'OAP n°3. Suite à un diagnostic effectué en 2015 par un porteur de projet, la présence d'une zone humide sur le secteur nord de l'OAP n°2 a été confirmée. En revanche, l'évaluation environnementale affirme, en s'appuyant sur un diagnostic effectué en février 2024, qu'il n'existe pas de zone humide dans le secteur de l'OAP n°3 (diagnostic zones humides, p.101).

Pour protéger la zone humide identifiée dans le secteur de l'OAP n°2, le règlement se limite à un rappel de la réglementation et les règles inscrites dans l'OAP n°2 prévoient seulement qu'elle devra « être préservée autant que possible ».

La protection prévue par le futur PLU paraît insuffisante. En effet, la portée faible du principe de protection des zones humides édictée dans l'OAP n° 2 n'est pas satisfaisante, les actions mises en place pour la protection effective de ces zones, n'étant pas précisées.

(5) L'Autorité environnementale recommande prévoir des mesures permettant réellement d'éviter d'altérer les zones humides afin d'assurer, à terme, la pérennité de ces zones.

3.3. La gestion des eaux pluviales

La commune de Boissise-la-Bertrand a connu des problématiques d'inondation liées à la convergence des eaux pluviales, depuis le haut de la commune vers le quartier des Bergères, en bordure de l'OAP n°3. L'inondation a résulté d'un engorgement des canalisations (état initial de l'environnement p.44). Le secteur de l'OAP n°3 et les secteurs ajoutés à l'OAP n°2 sont actuellement à dominante naturelle ; les opérations d'aménagement prévues par les OAP vont conduire à imperméabiliser une majeure partie des sols correspondant à l'emprise de ces OAP. Or, les espaces de terre pleine constituent des réservoirs potentiels pour l'infiltration des eaux pluviales. L'imperméabilisation risque donc d'accentuer le problème lié au ruissellement des eaux pluviales en cas de phénomène pluvieux important.

De plus, la commune est concernée par trois masses d'eaux souterraines au sens de la directive cadre sur l'eau : les nappes « Calcaires tertiaires de Beauce »(FRGG092), « Tertiaire-Champigny-en Brie et Soissonnais », (FRHG103), qui reposent sur la masse d'eau souterraine « Albien–Néocomien captif » (FRHG218) (état initial de l'environnement, p.40). Les deux premières sont affleurantes.

Un remplacement des canalisations anciennes par de nouvelles canalisations permettant un débit plus important a, d'après l'évaluation environnementale, efficacement éliminé le problème d'engorgement, puisque les zones qui avaient subi des inondations n'en ont plus connu (état initial de l'environnement, p. 44). De plus, le PLU modifié prévoit que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle en fonction de leur capacité respective d'absorption de ces eaux.

Il n'est pas démontré que les nouvelles canalisations et la gestion des eaux à la parcelle permettront de gérer les futurs écoulements des eaux pluviales et de prévenir tout risque d'inondation une fois que l'extension de l'OAP n°2 sera urbanisée, étant donné par ailleurs que le secteur est soumis à un risque de remontée de nappe.

L'étude d'impact reste très floue sur ce point. Il n'est pas non plus démontré que le dispositif d'assainissement est suffisamment dimensionné pour permettre l'accueil des nouvelles populations.

(6) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'efficacité des mesures prévues en matière d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de prévention des inondations et que le réseau d'assainissement est suffisamment dimensionné pour permettre l'accueil des nouvelles populations prévues dans les OAP révisées.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification du plan local d'urbanisme de Boissise-la-Bertrand envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire de Boissise-la-Bertrand que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 15/01/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*,

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine, résultant des évolutions induites ou rendues possibles par la modification du PLU.....8

(2) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer les choix retenus au regard de leur incidence sur l'environnement et la santé humaine, notamment en matière de biodiversité et de revoir le projet, le cas échéant, afin d'éviter les milieux naturels jugés sensibles.....8

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures de limitation de la contamination des eaux souterraines ainsi que le suivi de l'évolution des polluants des sols après les travaux.....9

(4) L'Autorité environnementale recommande de : - effectuer un diagnostic plus robuste sur la faune et la flore sur le secteur de l'OAP n°2 et préciser, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences négatives révélées ; - renforcer les mesures d'évitement et de réduction de l'impact de la modification de l'OAP n°3 sur la faune et la flore, garantissant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité.....10

(5) L'Autorité environnementale recommande prévoir des mesures permettant réellement d'éviter d'altérer les zones humides afin d'assurer, à terme, la pérennité de ces zones.....10

(6) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'efficacité des mesures prévues en matière d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de prévention des inondations et que le réseau d'assainissement est suffisamment dimensionné pour permettre l'accueil des nouvelles populations prévues dans les OAP révisées.....11